



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe RIA

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20201210-RAP-63-1204-inspConstellium.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé

Code DREAL

Société CONSTELLIUM Issoire

ZI des Listes – BP42

63502 ISSOIRE

SIRET : 67201408100158

S3IC

0056-00372

Priorité DREAL

PN AE SP Autre

Régime

A E D NC

SEVESO / IED

HAUT BAS / IED

Activité principale : Elaboration et transformation d'alliage d'aluminium

Date du contrôle : 04/12/2020

Inspecteur(s) :

Type de contrôle

Inspection annoncée
 Inspection inopinée

Inspection planifiée
 Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

Plan de contrôle de la DREAL
 Incident/Accident du

Plainte
 Autre :

Thème(s) du contrôle

- PM2I (canalisation CI2)
- Mesures de maîtrise des risques CI2
- rejets air (mise en service filtre fours fusion)
- post-Lubrizol (identification produits/exercices hors heures ouvrées)
- pollutions des sols/eaux souterraines

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- station CI2 et canalisation de distribution vers les fours de maintien
- système de filtration des fours de fusion et de maintien

Référentiel(s) du contrôle

- arrêts préfectoraux du 8 juillet 2005 et du 15 novembre 2011
- étude de dangers de décembre 2008
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom

Société

Qualité

Copies

Exploitant
DREAL : Chrono PRICAE Cellule RIA Autre :

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courriel du 30 novembre 2020 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : *suites dernière inspection (suivi des produits impliqués dans un sinistre, exercice POI), systèmes de filtration des fours (conformité IED), gestion du risque chlore (canalisation, local dépotage, mesures de maîtrise des risques), investigations sur la pollution des sols/eaux souterraines.*

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 – Contexte

L'usine CONSTELLIUM ISSOIRE est implantée dans la zone industrielle « Les Listes » à environ 1,4 km au nord du centre-ville d'Issoire, en bordure de l'autoroute A75, sur la rive gauche de la rivière Allier. Cette usine est spécialisée dans la fabrication de demi-produits à base d'aluminium (divers procédés de fusion et de mise en forme des matériaux : laminage, planage, traitement de surface...). Elle emploie environ 1600 personnes et est spécialisée dans la transformation de l'aluminium en plaques ou profilés, notamment pour le secteur de l'aéronautique.

I.3 – Constats effectués (y compris sur les suites apportées à la précédente inspection du 04/02/2020)

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Principales constatations :

Bonne implication de l'exploitant dans la prévention des risques industriels et la préparation à la crise (exercice POI hors heures ouvrées mise en évidence d'enseignements intéressants, procédure d'identification des produits et substances susceptibles d'être impliqués dans un sinistre finalisée et opérationnelle). L'inspection a toutefois montré que les contrôles réglementaires dus au titre du PM21 n'étaient pas réalisés sur la canalisation de distribution de Cl2 et que la documentation liée à cet ouvrage était insuffisante. La gestion de ce sujet mérite par ailleurs d'être approfondie au plan organisationnel.

La question d'une éventuelle brèche au niveau de la conduite de Cl2 entre la station de dépotage et les fours de maintien mérite d'être approfondie en termes de mesure de maîtrise des risques et éventuellement de zones d'effet, dans l'optique d'un futur porter à connaissance au maire d'Issoire, des zones d'effets en cas d'accident pour la maîtrise de l'urbanisation.

L'inspection a permis de relever que les travaux de mise en service du deuxième filtre des fours de fusion sont en passe d'être finalisés. Le fonctionnement du premier filtre donne satisfaction depuis 2018. Des optimisations de son fonctionnement sont recherchées (dosage de chaux et de Minsorb qui sont aujourd'hui prépondérants dans les déchets de poussières produits).

L'inspection a également permis de préciser les attendus de l'arrêté préfectoral en cours de finalisation :

- en termes de connaissance des rejets aqueux par les différentes unités du site,
- en ce qui concerne le rapport de base fourni en 2017.

Enfin, cette inspection a été l'occasion de faire un point sur l'avancée des investigations en ce qui concerne la pollution des sols identifiée au niveau du Pz8 (dans le prolongement vers l'Allier de l'atelier tôlerie) et au niveau du Pz6 (en contrebas et en aval hydraulique du site Aubert et Duval).

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 1 non-conformité a été relevée. Cette non-conformité ainsi que les observations sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 2 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

<p>Inspecteur Le 10 décembre 2020 L'inspecteur de l'environnement</p> <p>Signé</p>	<p>Vérificateur Le 10 décembre 2020 L'inspecteur de l'environnement</p> <p>Signé</p>	<p>Approbateur Le 10 décembre 2020 Pour le directeur régional,</p> <p>Signé</p>
--	--	---

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 : Recensement des produits impliqués dans un éventuel sinistre (suite insp du 4 fév 2020)

Le travail de recensement a été finalisé au sein de chaque atelier.

Concernant les modalités de suivi des quantités en jeu, chaque atelier fait remonter au poste de garde selon une fréquence variable pour chaque substance selon le niveau de variation de son stock, la quantité de produits ou déchets présents. Le poste de garde imprime chaque semaine cet état des stocks, le tient à disposition des services de secours. Une version à jour est disponible dans la cellule de crise. Une procédure consigne cette pratique.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art.7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005	/	

Constat N°2 : Mise en œuvre du POI (suite insp du 4 fév 2020)

Le dernier exercice POI a été réalisé le 19/11/2020 hors heures ouvrées (feu sur le laminoir L204 à l'atelier ATF). Départ de feu à 18h (avec comme hypothèse sprinklage HS). La cellule de crise a été créée à partir de 18h30. Globalement 50 % des agents ont eu la bonne conduite en ce qui concerne l'acquittement de l'alerte automatique Mobicall. Dans le rapport d'exercice, CONSTELLIUM retient entre autres les enseignements suivants :

- Nécessité de préciser la conduite à tenir pour chaque agent suite à réception de l'alerte (présence requise sur site ou pas),
- Préciser la conduite à tenir pour ce qui est des coupures d'énergie.

La prochaine révision du POI prévoira une solution de repli au cas où la salle prévue pour accueillir le poste de commandement serait inaccessible (sous le vent en cas de fuite de chlore par exemple).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 7.7.8 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005	Lors de la prochaine révision du POI	

Constat N°3 : Mesures de maîtrise des risques (suites précédente inspection)

L'exploitant n'a pas identifié de potentiel calorifique pouvant entraîner des conséquences sur le fonctionnement du four F71 lors d'un incendie dans cette zone (impossibilité d'extinction d'un feu à proximité du four du fait du risque de contact entre le NaNO₃ et l'eau).

Le travail de l'exploitant sur les mesures de maîtrise des risques va se poursuivre en 2021 avec une nouvelle sensibilisation des superviseurs concernées et un audit interne.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Chapitre 5 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011	/	

Constat N°4 : Respect des contrôles PM2I (vieillesse)

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 prévoit que l'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

La conduite de CI2 entre la station dépotage et les utilisateurs fait l'objet d'un contrôle visuel annuel de la part du service maintenance. Ce suivi n'est toutefois pas basé sur les prescriptions réglementaires ci-dessus ni sur le guide DT96 lequel prévoit qu'en application du plan d'inspection et du programme d'inspection, une mise en œuvre à minima quinquennale des CND identifiés comme pertinents soit réalisée, au regard des mécanismes de dégradation attendus et identifiés dans l'état initial. Le plan d'inspection, daté du 8 août 2014, prévoit à minima tous les cinq ans un contrôle visuel complet de la tuyauterie ainsi que des mesures d'épaisseur entre deux soudures ou sur les points de corrosion. Le dernier contrôle quinquennal réalisé date du 19 juin 2014. **La fréquence minimale au titre du DT96 n'est donc pas respectée.**

Il apparaît par ailleurs que l'état initial de la tuyauterie de CI2 ne comporte aucun isométrique complet permettant de repérer les différents points singuliers de cette tuyauterie ainsi que les points de contrôle. Étant donné le potentiel de danger du fluide véhiculé, il est nécessaire que les contrôles réalisés sur cette tuyauterie soient réalisés de façon rigoureuse sur la base d'un plan isométrique conforme à l'état de l'art. **Cet isométrique est à réaliser pour la prochaine mise en œuvre du programme d'inspection réglementaire.**

Il semble par ailleurs que le respect des exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 ne soient pas clairement attribuées entre le service en charge du respect de la réglementation sur les appareils à pression et le service maintenance. **Il semble nécessaire :**

- de préciser l'organisation retenue pour s'assurer de la bonne prise en compte des exigences réglementaires ci-dessus,
- de réviser à cette occasion, la liste des équipements relevant de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (y compris mesures de maîtrise des risques instrumentées).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Section I (article 5 concernant la tuyauterie CI2) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	1 mois pour réaliser le contrôle quinquennal, 3 mois pour réviser la liste des équipements soumis et revoir l'organisation du suivi	- rapport de contrôle quinquennal de la tuyauterie, - liste des équipements soumis au PM2I - présentation de la révision de l'organisation du suivi de ces équipements

Constat N°5 : MMR en cas de brèche sur la tuyauterie de CI2

En cas de brèche sur la tuyauterie de CI2, il est précisé que les mesures de détection de la fuite sont exclusivement humaines. Sur détection, les opérateurs fonderie ont possibilité d'actionner un système de fermeture à distance des vannes de distribution de CI2 situées dans la station de dépotage (et d'une vanne de sectionnement située à mi-distance sur la longueur de la tuyauterie).

La probabilité d'occurrence d'une brèche doublement débattue sur cette tuyauterie ainsi que la probabilité de succès de la fermeture de la distribution de CI2 sont à quantifier et à intégrer dans le complément à l'étude de danger demandé dans le projet d'AP en cours de finalisation. Les effets de cette fuite seront estimés en prenant les hypothèses les plus défavorables (rupture totale, pression maximale en service).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<u>Chapitre 5</u> : Mesures de maîtrise des risques de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 <u>Étude de danger de décembre 2008</u> : analyse préliminaire des risques (4.2.a)	6 mois après signature du projet d'arrêté	

Constat N°6 : Investigations pollution des eaux souterraines Pz8 et aval

Le site d'Issoire comprend une ancienne zone de lagunage des effluents industriels qui a été démantelée dans les années 70. Des investigations précédentes avaient permis de mettre en évidence la présence d'une contamination des sols et des eaux souterraines sans toutefois comprendre son extension spatiale.

Constellium a sollicité Antea Group pour mener des investigations complémentaires afin de caractériser l'extension du panache de pollution dans les eaux souterraines et d'évaluer l'impact et la sensibilité des usages de ces eaux.

Des premières analyses (rapport n°102985/A du 24 février 2020 Antea Group) réalisées en novembre 2019 n'ont pas permis de conclure. En effet, les mesures avaient été réalisées pendant une période de très hautes eaux (crue de l'Allier, inversion locale du sens d'écoulement de la nappe).

Une deuxième campagne de mesure a donc été réalisée en septembre 2020. Les résultats de cette dernière ont été présentés à l'inspection lors de la visite. Ils permettent de montrer que le produit présent au niveau du Pz8 est assez peu mobile et est caractéristique d'un produit ancien. Le produit serait peu mobile de l'autre côté de l'autoroute et ne présenterait pas de panache.

Le rapport définitif relatif à cette campagne de mesures, analysant les résultats des deux campagnes et donnant des préconisations sur la suite à donner à cette affaire devra être transmis à l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005	3 mois	